

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 27 juin 2008

Projet de loi

modifiant la loi d'application du code civil et du code des obligations (E 1 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application du code civil et du code des obligations, du 7 mai 1981,
est modifiée comme suit :

Art. 19, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le recours est formé par écrit et déposé au greffe dans le délai de 30 jours
dès la réception de la décision. Il a un effet suspensif.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2008.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008 la nouvelle ordonnance fédérale sur le registre du commerce (ORC) (RS 221.411).

L'ORC traite en son article 165 des voies de droit cantonales à disposition des justiciables. Elle offre ainsi une voie de recours auprès d'un tribunal supérieur agissant en qualité d'unique instance de recours (al. 2).

Plus précisément, il est prévu à l'alinéa 4 de la disposition précitée que « *le recours doit être déposé dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision* ».

Or, la loi cantonale genevoise d'application du code civil et du code des obligations (E 1 05 – LaCC) stipule dans sa teneur actuelle que « *le recours est formé par écrit et déposé au greffe dans le délai de 14 jours dès la réception de la décision. Il a un effet suspensif.* » (art. 19, al. 3).

Une adaptation de la législation cantonale au droit fédéral s'avère ainsi indispensable afin d'harmoniser les délais de recours, le droit cantonal ne pouvant restreindre les conditions prévues par le droit fédéral.

Pour cette raison, il est proposé de modifier l'article 19, alinéa 3, LaCC, en augmentant le délai de recours prévu de 14 jours à 30 jours.

La nouvelle ORC étant entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, l'entrée en vigueur de la présente modification est fixée rétroactivement au 1^{er} janvier 2008 également; ce qui ne pose guère de problème dans la mesure où, dans les faits, le registre du commerce a d'ores et déjà indiqué un délai de recours de 30 jours dans les décisions qu'il a rendues depuis le 1^{er} janvier 2008 compte tenu de la primauté du droit fédéral.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.